

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**13/03506**

N° MINUTE : *N*

Assignation du :  
05 Février 2013

**JUGEMENT  
rendu le 23 Octobre 2015**

**DEMANDERESSE**

**Société COTY FRANCE**  
14 rue du Quatre Septembre  
75002 PARIS

représentée par Me François KLEIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #K0110

**DÉFENDERESSE**

**Société PIN**  
65 rue des Romains  
L 8041 LUXEMBOURG

représentée par Me Annette SION, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0362

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL, 1er Vice-Président Adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente  
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

*23/10/2015*

## **DEBATS**

A l'audience du 04 Septembre 2015  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Le Groupe COTY est producteur de parfums commercialisés sous le nom de différentes marques de luxe dont il est licencié comme CHLOE, DAVIDOFF, GUESS, CALVIN KLEIN ou CERRUTI.

La société COTY FRANCE est sa filiale de distribution en FRANCE.

La société PIN SA (ci-après société PIN) est une société de droit luxembourgeois qui a pour objet social "*la vente sur internet et par correspondance de parfums de parfumerie de luxe*".

Ayant découvert au mois de septembre 2011 que la société PIN utilisait sur le site pirate-parfum.fr le nom de marques pour lesquelles le groupe COTY bénéficie de licences exclusives ainsi que le nom de parfums qu'elle a créés sous lesdites marques, à savoir CHLOE "Chloé", DAVIDOFF "Cool water", CALVIN KLEIN "Eternity for women" et CERRUTI "1881", et après l'avoir mise en demeure de cesser une telle utilisation par lettres recommandées avec avis de réception des 28 septembre et 26 octobre 2011, la société COTY FRANCE l'a assignée, par acte du 5 juin 2012, aux fins d'obtenir la cessation de ces agissements devant le tribunal de commerce de Marseille, lequel s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de PARIS par jugement du 5 février 2013.

Par ordonnance du 10 octobre 2014, le juge de la mise en état, saisi d'une demande de sursis à statuer de la société PIN au motif qu'à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance de PARIS en date du 11 avril 2014 l'ayant reconnue coupable de contrefaçon de marques, elle a formé un appel puis un incident aux fins de renvoi préjudiciel devant la CJCE, a rejeté l'exception de sursis à statuer.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 16 janvier 2014, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, la société COTY FRANCE demande en ces termes au tribunal de :

- juger que la société PIN SA a commis, et commet, des actes de concurrence déloyale et de parasitisme en utilisant la renommée des marques CALVIN KLEIN, CERRUTI, CHLOE et DAVIDOFF, sur son site Internet [www.pirate-parfum.fr](http://www.pirate-parfum.fr) en vue de promouvoir la vente de ses parfums,
- juger que la société PIN SA a commis, et commet, des actes de concurrence déloyale et de parasitisme en utilisant sans autorisation le nom des parfums créés par la société COTY France, « Eternity for

- Women », « Eternity for Men », « Obsession », « Chloé », « 1881 » et « Cool Water », en vue promouvoir la vente de ses parfums,
- juger que la société PIN SA a également commis une faute en révélant la composition générale des fragrances qu'elle a créées sur le site Internet [www.pirate-parfum.fr](http://www.pirate-parfum.fr),
  - juger que la société PIN SA tient des propos dénigrants sur son site Internet à l'encontre des fabricants de parfums, dont elle-même, lesquels sont également susceptibles d'induire en erreur le consommateur,
  - ordonner à la société PIN SA de cesser toute utilisation du nom des marques CALVIN KLEIN, CERRUTI, CHLOE et DAVIDOFF, sur le site Internet [www.pirate-parfum.fr](http://www.pirate-parfum.fr), ou sur tout autre site Internet, ou sur quelque autre support que ce soit, et ce sous astreinte de 1.000 € par marque et par jour de retard constaté à compter de la signification de la décision à intervenir,
  - ordonner à la société PIN SA de cesser toute utilisation du nom des parfums qu'elle a créés, « Eternity for Women », « Eternity for Men », « Obsession », « Chloé », « 1881 » et « Cool Water », sur le site Internet [www.pirate-parfum.fr](http://www.pirate-parfum.fr), ou sur tout autre site Internet, ou sur tout autre support que ce soit, et ce sous astreinte de 1.000 € par nom de parfum et par jour de retard constaté à compter de la signification de la décision à intervenir,
  - se réserver, le cas échéant, la liquidation des astreintes,
  - ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois magazines de son choix et aux frais exclusifs de la société PIN SA, ou de toute autre personne qu'elle se substituerait par la suite en qualité d'éditeur du site [www.pirate-parfum.fr](http://www.pirate-parfum.fr), et ce dans la limite de 10.000 euros,
  - ordonner la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site Internet [www.pirate-parfums.fr](http://www.pirate-parfums.fr),
  - condamner la société PIN SA au paiement de la somme de 50.000 € au titre du préjudice moral subi,
  - condamner la société PIN SA au paiement de la somme de 10.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - la condamner aux entiers dépens,
  - ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société PIN dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 16 octobre 2014 demande en ces termes au Tribunal de

- dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard de la Société COTY,
- En conséquence,
- la débouter de l'intégralité de ses demandes.
  - condamner la Société COTY à lui payer la somme de 15.000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de Procédure Civile.
  - condamner la Société COTY aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Annette SION, avocat aux offres de droit, en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 octobre 2014.



## MOTIFS

### **Sur les agissements parasitaires**

La société COTY FRANCE prétend qu'en indiquant sur son site, par exemple sous le parfum «ALEXANDRIA», les mentions « PRODUIT CONCURRENT COMPOSE DES MEMES INGREDIENTS PRINCIPAUX : Chloé/Chloé ; Famille olfactive : Floral ; Sous famille : Rose Violette ; Ingrédients clés : Muguet, Musc, Rose ; Notes de tête : Muguet, Ylang-ylang, Fleur d'Oranger ; Notes de cœur : Jasmin, Rose, Œillet, Iris ; Notes de fond : Tubéreuse, Musc, Santal, Benjoin », la société PIN se contente d'utiliser la notoriété de ses marques et de ses parfums pour faciliter la promotion de ses propres fragrances à savoir les parfums ATHENA, ALEXANDRIA, ROMA, ST PETERSBURG, DARWIN et JERICHO.

Ces faits constituent selon elle des agissements parasitaires de la société PIN caractérisés par l'utilisation de noms commerciaux ou de marques notoires, le rattachement indirect à une entreprise concurrente c'est à dire le fait de profiter ou de tenter de profiter de la réputation d'une marque ou des efforts réalisés.

Elle fait valoir que l'objectif de la société PIN n'est pas d'offrir une comparaison de senteurs mais de se placer dans le sillage d'un parfum notoire pour promouvoir ses propres parfums en réalisant un minimum d'investissements financiers et marketing.

La société PIN rétorque que la société COTY FRANCE ne justifie ni de l'existence des marques ni de sa qualité de licenciée exclusive.

Elle objecte qu'il s'agit de sociétés concurrentes, sur le même segment de marché, à savoir la commercialisation de parfums, et qu'en conséquence il ne peut y avoir de parasitisme conditionné par l'absence de situation de concurrence directe, pas plus qu'il ne peut y avoir de concurrence déloyale en l'absence de tout risque de confusion, les logos, flacons ou packagings des parfums de la société COTY FRANCE n'étant jamais mentionnés sur le site.

### Sur ce,

Les agissements parasitaires trouvent leur fondement dans l'article 1382 du code civil aux termes duquel *"tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer"*.

Il est également constant que les agissements parasitaires sont constitués par l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et investissements et de son savoir-faire.

En l'espèce, il résulte tant des extraits du site internet pirate-parfum.fr datés du 8 septembre 2011 et du 7 mai 2012 que du constat d'huissier de justice en date du 28 septembre 2011 que la société PIN utilise les marques suivantes CHLOË, ETERNITY FOR WOMEN de Calvin KLEIN, ETERNITY FOR MEN de Calvin KLEIN, CK ONE de Calvin KLEIN, COOL WATER de DAVIDOFF afin respectivement de

présenter et promouvoir ses propres fragrances à savoir les parfums ALEXANDRIA, ROMA, DARWIN, JERICHO et STOCKOLM lesquels sont présentés avec la mention “Produit concurrent composé des mêmes ingrédients principaux” suivie de l’intitulé de la marque, par exemple CHLOE/CHLOE pour le parfum de la société PIN ALEXANDRIA, ou COOL WATER/DAVIDOFF pour son parfum STOCKOLM, ainsi que des “ingrédients clefs”, “notes de tête”, “notes de coeur”, “notes de fond”, et des “produits de la même famille olfactive” tel que “1881 NINO/CERRUTI” pour le parfum de la société PIN “DARWIN”.

Il est également établi, contrairement aux allégations de la défenderesse, que la société COTY FRANCE justifie par les photographies des emballages des parfums qu’elle distribue et par la production d’attestations des titulaires des marques, qu’en sa qualité de filiale du groupe COTY elle est licenciée de nombreuses marques, et notamment de Calvin KLEIN, CHLOE, DAVIDOFF et CERRUTI.

Il ressort de ces constatations que la société PIN a cherché par la commercialisation de ses parfums présentés comme “composé des mêmes ingrédients principaux” à se placer dans le sillage de la société COTY FRANCE, en s’appropriant à moindre frais les investissements financiers engagés par cette dernière pour acquérir les licences de marque et promouvoir ses parfums de marque de luxe de sorte que, sans qu’il soit besoin de prouver un risque de confusion pour les consommateurs, les actes de parasitisme de la société PIN sont caractérisés, le fait que les deux sociétés litigieuses soient en situation de concurrence n’empêchant pas une telle caractérisation .

### **Sur le dénigrement**

La société COTY FRANCE reproche à la société PIN de mentionner sur son site « *Pirate-Parfum est la seule griffe qui peut prétendre à 95 % de produit et 5 % de marketing. Alors que cette formule s’inverse complètement chez tous les autres* ».

Elle considère que de telles allégations sont des propos dénigrants à l’égard des industriels de la parfumerie comme elle, alors que la société PIN s’exonère de tout marketing en « piratant » les investissements financiers antérieurs réalisés par d’autres sociétés, ainsi qu’une publicité trompeuse susceptible d’induire en erreur le consommateur, lequel est alors en droit de penser que les industriels de la parfumerie pratiquent des prix élevés sans aucune justification.

Elle prétend enfin que les conditions de la publicité comparative autorisée ne sont pas réunies en ce que la publicité comparative ne peut avoir pour objet de tirer indûment profit de la notoriété d’un tiers en vertu de l’article L. 121-9 du Code de la consommation, qu’elle doit être fondée sur des données exactes et vérifiables, la société PIN affirmant que son produit est composé “*des mêmes ingrédients principaux*”, sans en apporter la preuve puisque la composition exacte des fragrances relève du secret des affaires, et enfin que la publicité comparative doit être objective, et qu’en l’espèce la société PIN omet d’expliquer les origines des différences tarifaires à savoir l’absence de points de vente physiques, de contrats de licence de marques de luxe, d’investissements

financiers conséquents pour la fabrication et la commercialisation des parfums.

La société PIN répond qu'il s'agit d'une publicité comparative des prix qui constitue un élément objectif et vérifiable, les prix de ses parfums étant en moyenne trois fois inférieurs à ceux de la demanderesse, et qu'il est établi dans un article intitulé "les coulisses de la création des grands parfums" que sur un parfum commercialisé 100 euros, le coût du jus concentré ne représente qu'entre 1 et 1,5 euros.

Elle fait valoir que la comparaison de senteurs qui est faite sur le site n'est pas de nature à tromper le consommateur qui ne peut considérer que le parfum commercialisé est un de ceux de la société COTY FRANCE.

Elle ajoute que les senteurs comparées sont bien la caractéristique essentielle des parfums, et qu'il est usuel de les comparer et de les classer par fragrance dans le domaine de la parfumerie.

Elle fait valoir que si la société COTY FRANCE peut justifier de ses prix de vente par ses coûts commercial et publicitaire, cela n'empêche pas une société concurrente de développer une méthode de vente différente uniquement en ligne à savoir un site marchand ne supportant pas de frais de loyer ni de vendeurs, pour commercialiser des produits équivalents à un prix nettement inférieur.

Sur ce,

L'action en dénigrement qui trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil nécessite comme le parasitisme la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En outre l'article L.121-9 du code de la consommation énonce que "*la publicité comparative ne peut pas : 1° tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial...*".

Il résulte de l'extrait du site Pirate-parfum.fr versé au débat daté du 16 janvier 2014 qu'il est indiqué "*Pirate parfum est la seule griffe qui peut prétendre à 95% de produit pour 5% de marketing. Alors que cette formule s'inverse complètement chez tous les autres*".

Il ressort en outre de l'article du magazine "le nouvel observateur" de janvier 2012 intitulé "la guerre des nez - Dans les coulisses de la création des grands parfums", versé au débat par la défenderesse elle-même, dont elle n'a tiré que l'information relative à la décomposition du prix du parfum selon laquelle le coût du jus concentré représente 1 à 1,5 % du prix total du parfum, que le processus d'élaboration de ces "précieux élixirs" est complexe, que "c'est une aventure de deux ans", qui commence par la création par des "nez" réputés de parfumeurs d'accords olfactifs de base, parmi lesquels seules deux propositions sont testées sur des échantillons de consommateurs, la mise au point finale étant laborieuse, les parfumeurs devant "travailler sur toutes les facettes du jus", affiner les dosages, un parfum pouvant nécessiter plus de 2 500 modifications, la formule, mélange de matières naturelles et de molécules chimiques, étant réécrite à chaque fois.

Il ressort de ces éléments qu'en laissant penser au consommateur que les autres parfumeurs pratiquent des prix supérieurs au sien sans aucune justification, alors au surplus qu'elle s'exonère de tout investissement olfactif, financier et humain s'étalant sur plusieurs années, et tire profit des efforts, du savoir faire et des investissements d'entreprises concurrentes ainsi que de la notoriété des marques concurrentes en proposant des parfums dont elle prétend qu'ils ont une composition similaire à ceux desdites marques, la société PIN se livre à des comparaisons dénigrantes qui ne respectent pas les critères de la publicité comparative licite.

Il s'ensuit que les actes de dénigrement susceptibles d'induire le consommateur en erreur sont caractérisés.

Il n'y a pas lieu en revanche de faire droit à la demande de dire que la société PIN a commis une faute en révélant la composition des fragrances créées par la société COTY, la demanderesse invoquant au contraire que la société PIN ne prouve pas la similarité des compositions.

#### **Sur les mesures réparatrices**

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction, et ce sous astreinte, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision.

La société COTY FRANCE fait valoir en outre que les agissements dénigrants et parasitaires de la société PIN lui causent un préjudice moral et un trouble commercial du fait de l'atteinte portée à son image de marque et à son prestige, et sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à la somme de 50.000 euros.

Compte tenu de ce que la société PIN a commis des agissements parasitaires et de dénigrement, engendrant tant un trouble commercial qu'un préjudice d'image, il convient d'accorder à la société COTY FRANCE la somme de 20.000 euros en réparation de ce préjudice et de condamner la société PIN de ce chef.

Enfin, il convient d'autoriser la publication du dispositif de la présente décision, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent jugement.

#### **Sur les frais de litige et les conditions d'exécution de la décision**

La société PIN, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

En outre elle doit être condamnée à verser à la société COTY FRANCE, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.



### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT qu'en utilisant sur son site internet pirate-parfum.fr notamment les marques CALVIN KLEIN, CHLOE, DAVIDOFF et CERRUTI ainsi que les noms de parfum "ETERNITY FOR WOMEN, ETERNITY FOR MEN, CHLOE, COOL WATER" la société PIN SA a commis des actes de parasitisme ;

- DIT que la société PIN SA a également tenu sur son site internet des propos constitutifs de dénigrement à l'encontre de la société COTY FRANCE dont les marques et noms de parfum sont ainsi utilisés,

- INTERDIT à la société PIN SA la poursuite de ces agissements et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de quatre mois ;

- CONDAMNE la société PIN SA à payer à la société COTY FRANCE une somme de 20.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de parasitisme et de dénigrement ;

- AUTORISE une fois le jugement devenu définitif la publication du communiqué judiciaire suivant dans deux journaux ou revues au choix de la société COTY FRANCE aux frais de la société PIN SA, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 3.500 euros HT:

*« Par décision en date du 23 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a notamment jugé que la société PIN SA a commis des agissements parasitaires et tenu des propos dénigrants sur son site pirate-parfum.fr, et a condamné la société PIN SA à indemniser la société COTY FRANCE en réparation des préjudices subis de ce fait. »;*

ORDONNE la publication de l'extrait précité du présent jugement sur la page d'accueil du site internet de la société PIN SA pendant une durée de 2 mois à compter de la première mise en ligne et dans un délai de 48 heures une fois le jugement devenu définitif,

DIT qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil du site pirate-parfum.fr de façon visible et en toute hypothèse au-dessus de la ligne flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères « times new roman », de taille '12', droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre COMMUNICATION JUDICIAIRE en lettres capitales de taille 14, aux seuls frais de la société PIN SA et sous astreinte de 350 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de 48 heures une fois le jugement devenu définitif, et ce pendant un délai de quatre mois ;

- DIT que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes ;

- CONDAMNE la société PIN SA aux dépens ;

- CONDAMNE la société PIN SA à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile une somme de 5.000 euros à la société COTY FRANCE ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

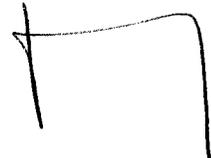
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne les mesures de publication..

**Fait à PARIS le 23 octobre 2015**

**LE GREFFIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.S.', written over the printed name 'LE GREFFIER'.

**LE PRÉSIDENT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.S.', written over the printed name 'LE PRÉSIDENT'.